



Prélèvement automatique imposé

Par **helea**, le **20/09/2012** à **14:41**

Bonjour,

Je suis commerçante, et je viens d'embaucher un employé. J'ai reçu les papiers d'adhésion à la médecine du travail (AISMT à Cambrai). Cet organisme m'impose le prélèvement automatique comme moyen de paiement. Je les ai appelés, ils m'ont répondu que depuis 2011, tout nouvel adhérent devait régler par prélèvement automatique.

En ont-il le droit ? Est ce que sous prétexte que c'est obligatoire ils ont le droit de m'imposer uniquement ce type de paiement. Le montant s'élève à un peu moins de 60 € et j'aurai préféré le payer en une seule fois par chèque. Je cherche depuis début juillet un texte de loi que je pourrai leur soumettre, mais je ne trouve rien. J'ai aussi contacter par mail, la repression des fraudes, mais je n'ai aucune réponse à ce jour. J'aimerais régler ce problème au plus vite.

Merci et bonne journée

Par **amajuris**, le **20/09/2012** à **15:11**

bjr,

un contrat vaut loi entre les parties donc si le contrat prévoit le paiement par prélèvement difficile de passer outre;

cdt

Par **helea**, le **20/09/2012** à **17:16**

Je n'appellerai pas ça un contrat, mais un formulaire d'adhésion, accompagné d'une demande

d'autorisation automatique et d'une demande de RIB. Une autre commerçante paie par chèque (mais elle était adhérente avant 2011). Mon banquier me dit qu'ils n'ont pas le droit, vous vous dites que oui. Des fournisseurs d'accès internet et de téléphonie ont été condamnés parce qu'ils ne proposaient qu'un seul moyen de paiement. L'urssaf, le rsi, les impôts, tous proposent au moins un deuxième moyen de paiement. Il y a aussi des propriétaires qui exigeaient le paiement des loyers par prélèvement, ils n'en avaient pas le droit.. Bref j'ai beau avoir des réponses...aucune n'est pareille. Mais merci d'avoir pris le temps de me répondre. Bonne soirée à vous

Par **pat76**, le **20/09/2012** à **19:08**

Bonjour

AIMS ne peut pas vous imposer qu'un seul moyen de paiement, vous pouvez même payer en espèce tant que la somme n'est pas supérieure à 3000 euros.

Par **alterego**, le **20/09/2012** à **19:59**

Bonjour,

Permettez-moi de vous confirmer la réponse de "pat76".

Extrait de l'article R133-26 dont vous pouvez consulter l'intégralité sur <http://www.legifrance.gouv.fr> ---> Code de la Sécurité Sociale

I.-Les cotisations et contributions sociales annuelles dues, à titre personnel, par un travailleur indépendant sont acquittées par versements mensuels d'un montant égal, effectués par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou un compte d'épargne. Les versements mensuels sont exigibles à la date de prélèvement mentionnée au deuxième alinéa.

Le travailleur indépendant communique à la caisse de base du régime social des indépendants dont il relève son choix de la date de prélèvement entre le 5 ou le 20 de chaque mois, ainsi qu'une autorisation de prélèvement. A défaut de choix d'une date de prélèvement, les cotisations et contributions sociales sont exigibles le 5 de chaque mois. **En l'absence d'autorisation de prélèvement, les cotisations et contributions sociales sont exigibles conformément aux dispositions de l'article R. 133-27.**

Pour pouvoir prélever deux autorisations sont nécessaires, la première autoriser RSI à le faire, la seconde autoriser votre banque à payer le prélèvement.

La réponse qui vous a été faite par l'organisme, ne cherchez pas à comprendre c'est RSI. Dans le sud, c'est la même chose. A se demander si le I qui compose le nom (abréviation) n'est pas celui de Incompétent.

Lorsque les caisses sociales composant le RSI étaient indépendantes tout fonctionnait bien

voire même très bien.

Cordialement

Par **alterego**, le **20/09/2012** à **20:21**

Permettez-moi d'ajouter que le prélèvement mensuel peut être intéressant. A chaque adhérent de voir avec son Conseil l'intérêt qu'il aurait à choisir cette option.

Par **helea**, le **25/09/2012** à **11:19**

Merci à tous pour vos réponses. J'aurai peut être dû formuler ma question comme ceci : Est-ce qu'un organisme quel qu'il soit, a le droit d'imposer un seul moyen de paiement ?

Par **pat76**, le **25/09/2012** à **14:36**

Bonjour

Un organisme ne peut en aucun cas imposer un seul mode de paiement.

Si la somme demandée est inférieure à 3000 euros, vous êtes en droit de payer en espèces et l'organisme de pourra pas refuser.

Il peut par contre refuser le paiement par chèque.

Vous pouvez payer par virement.

Par **chti0359**, le **05/06/2013** à **01:09**

bonjour

tout ça est très intéressant mais pour convaincre, il faut un texte juridique, une loi, etc...sinon ! rien pour se défendre

Par **alterego**, le **05/06/2013** à **19:14**

Bonjour,

Faites et vous convaincrez.

L'Organisme paritaire, comme tant d'autres, ne peut pas vous imposer de mode de paiement.

De plus le montant des cotisations trimestrielles ne représentent que "4 sous espagnols" à savoir 0.598% de celui des salaires.

Cordialement